



ANNEXE - TRAVAUX RELATIFS À UN CHEMIN (REAFIE, art. 325)

Demande d'autorisation municipale pour différents travaux réalisés **en rive ou en zone inondable**, selon le règlement sur la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (ci-après nommé le règlement transitoire), entrée en vigueur le 1^{er} mars 2022.

Source : Ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques

A. DOCUMENTS EXIGÉS DANS LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ENSEMBLE DES TRAVAUX

1. Le nom et les coordonnées de la personne qui souhaite réaliser l'activité et ceux de la personne qui la représente, le cas échéant	<input type="checkbox"/>
2. La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisée l'activité ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où l'activité sera réalisée	<input type="checkbox"/>
3. La description de l'activité projetée	<input type="checkbox"/>
4. La localisation de l'activité projetée, incluant la délimitation des milieux hydriques sur le lot visé et les superficies de ces zones affectées par l'activité	<input type="checkbox"/>
5. Une déclaration du demandeur ou de son représentant attestant de la conformité de son activité aux conditions applicables prévues par le RAMHHS et le REAFIE	<input type="checkbox"/>
6. Une attestation du demandeur ou de son représentant confirmant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts	<input type="checkbox"/>

B. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

- Toutes les conditions doivent être remplies pour que l'autorisation municipale puisse être délivrée.
- En littoral, la construction d'un chemin est interdite.
- Des travaux ne répondant pas aux conditions 2 à 9 requièrent une autorisation ministérielle.
- Les travaux effectués par une municipalité, un ministère ou un organisme public ne requièrent pas d'autorisation municipale.

1. Le chemin est situé en rive ou en zone inondable.		<input type="checkbox"/>
2. Les travaux sont réalisés à l'extérieur d'un étang ou d'une tourbière ouverte.		<input type="checkbox"/>
3. Le chemin est perméable		<input type="checkbox"/>
4. La chaussée et les accotements sont d'une largeur cumulée totale d'au plus 6,5 mètres		<input type="checkbox"/>
5. S'il y a présence de milieux humides, les deux conditions suivantes doivent être remplies : <ul style="list-style-type: none"> • Le chemin est d'une longueur dans des milieux humides d'au plus 35 mètres (REAFIE, art. 325); • Les fossés situés dans des milieux humides sont d'une profondeur d'au plus 1 mètre depuis la surface de la litière. 	S.O. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6. L'emprise du chemin est d'une largeur d'au plus 10 mètres. ou S'il s'agit d'un chemin construit dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier et que la prescription sylvicole d'un ingénieur forestier a été obtenue, l'emprise du chemin est d'une largeur d'au plus 15 mètres dans une rive.		<input type="checkbox"/>
7. Un seul chemin par lot implique des travaux dans des milieux humides et hydriques, sauf s'il s'agit d'un lieu d'élevage, d'un lieu d'épandage, d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole		<input type="checkbox"/>
8. S'il s'agit de travaux réalisés sur un chemin existant, la superficie du chemin exposée à une inondation est augmentée de 25% ou moins (RAMHHS, art. 38).	S.O. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9. Si le chemin est situé dans une rive, il a pour seul objectif de traverser le cours d'eau (RAMHHS, art. 20) (Il ne doit pas longer le cours d'eau dans la rive).	S.O. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

C. ATTESTATION ET DÉCLARATION

- 1) Moi, _____ déclare que l'activité est conforme aux conditions applicables prévues par le RAMHHS et le REAFIE.

Signature

Date

- 2) Moi, _____ atteste que tous les renseignements et documents fournis sont complets et exacts.

Signature

Date